



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE



Recueil des Actes Administratifs

Numéro 201 – 24/10/2024

Préfecture de la Moselle

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés reçus entre

le 24/10/2024 et le 24/10/2024

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 24/10/2024.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :
<http://www.moselle.pref.gouv.fr>

Arrêté CAB/DS/ PPA n° 601

du 24 OCT. 2024

autorisant l'utilisation en commun de moyens et d'effectifs de la police municipale de Metz pour assurer une surveillance de la voie publique à l'occasion de la rencontre de football Metz-Guingamp le vendredi 25 octobre 2024 à 20h00

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure (CSI), notamment son article L. 512-3 ;
- Vu l'arrêté DCL n°2023-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature en faveur de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu la sollicitation en date du 22 octobre 2024 de la ville de Longeville-lès-Metz pour la mise à disposition de la police municipale de Metz ;
- Vu la réponse favorable de la ville de Metz en date du 23 octobre 2024 ;

Considérant qu'à l'occasion de la rencontre de football Metz-Guingamp au stade Saint-Symphorien de Longeville-lès-Metz le vendredi 25 octobre 2024 à 20h00, qui rassemble plusieurs milliers de personnes et de nombreux véhicules et impose, pour son bon déroulement, une surveillance de la circulation, du stationnement et du bon ordre sur la voie publique, les maires de Longeville-lès-Metz et de Metz ont prévu d'utiliser en commun des moyens et des effectifs de la police municipale de Metz sur le territoire de la commune de Longeville-lès-Metz, notamment sur le boulevard Saint-Symphorien à hauteur de la rue des Villas, à partir de 18h00 ;

Considérant que, conformément à l'article L. 512-3 du CSI susvisé, les agents de police municipale n'interviennent qu'en matière de police administrative ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

Arrête

Article 1^{er} :

L'utilisation en commun de moyens et d'effectifs de la police municipale de Metz est autorisée sur le territoire de la commune de Longeville-lès-Metz le vendredi 25 octobre 2024 à partir de 18h00, à l'occasion de la rencontre de football Metz- Guingamp au stade Saint-Symphorien de Longeville-lès-Metz.

Afin d'assurer une surveillance de la circulation, du stationnement et du bon ordre sur la voie publique, les agents de police municipale interviennent exclusivement en matière de police administrative, notamment sur le boulevard Saint-Symphorien à hauteur de la rue des Villas.

Ils effectuent leur mission avec les armes qu'ils ont été autorisés à porter.

Article 2 :

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site <http://www.telerecours.fr/>) dans les deux mois suivant la date de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, les maires de Longeville-lès-Metz et de Metz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et dont un exemplaire est adressé à la directrice interdépartementale de la police nationale de la Moselle.

A Metz, le 24 OCT. 2024

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général,

Richard Smith

ARRÊTÉ DCL/1-018

du 23 OCT. 2024

Portant dissolution du syndicat intercommunal de télédistribution l'Hôpital-Carling

Le préfet de la Moselle,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L.5212-33 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 17.SPF.91 du 29 mai 1991, portant création du syndicat intercommunal de télédistribution l'Hôpital Carling ;
- VU** l'arrêté DCL n° 2024-A-21 du 16 mars 2024 portant délégation de signature de M. Franck Chaulet, sous-préfet de Forbach-Boulay-Moselle ;
- VU** la délibération du 27 juin 2024 du comité syndical sollicitant la dissolution du syndicat intercommunal de télédistribution l'Hôpital Carling ;
- VU** les délibérations des conseils municipaux de l'Hôpital le 21 août 2024 et Carling le 02 octobre 2024 communes membres du syndicat ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1er : Le syndicat intercommunal de télédistribution l'Hôpital Carling est dissous.

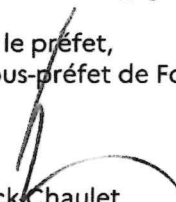
Article 2 : Sous réserve des droits des tiers le président du syndicat et le comptable des finances publiques sont autorisés à procéder le cas échéant aux opérations nécessaires à la clôture définitive de l'exercice comptable telle que prévues dans les délibérations précitées;

Article 3 : Un exemplaire des délibérations sera annexé au présent arrêté qui sera publié, conformément aux usages locaux, par les collectivités concernées et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture. Les annexes pourront être consultées à la préfecture.

Article 4 : Le sous-préfet de Forbach-Boulay Moselle, le directeur départemental des finances publiques de la Moselle, le président du syndicat intercommunal de télédistribution l'Hôpital Carling, ainsi que les maires des communes membres concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au président de la chambre régionale des comptes de la région Grand Est.

A Forbach, le 23 OCT. 2024

Pour le préfet,
Le sous-préfet de Forbach-Boulay-Moselle,


Franck Chaulet

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérékurs citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

ARRÊTÉ DCAT / BCPI / N°2024- 337

du

23 OCT. 2024

portant renouvellement de l'habilitation de la SARL COMMERCITE (AID Observatoire)
pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce

Le préfet de la Moselle,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- VU** le code de commerce, notamment ses articles R.752-6-1, R.752-6-3 et A.752-1 ;
- VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce ;
- VU** l'arrêté n°2019-103 DCAT-BCPI du 19 décembre 2019 portant habilitation de la SARL COMMERCITE (AID Observatoire) pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce, arrivant à échéance le 19 décembre 2024 ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCL n°2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** la demande de renouvellement d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale dans le département de la Moselle déposée par la SARL COMMERCITE (AID Observatoire) le 12 septembre 2024 et complétée le 10 octobre 2024 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle;

ARRETE

Article 1^{er} : La SARL COMMERCITE (AID Observatoire) dont le siège social est 29, cours Tolstoï 69100 Villeurbanne, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale dans le département de la Moselle à compter du 19 décembre 2024. Cette habilitation porte le numéro d'identification suivant : HAI 2024-57-45.

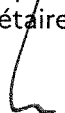
Article 2 : Cette habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du département de la Moselle.

Article 3 : L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1 du code de commerce.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle. Une copie sera adressée à M. le directeur départemental des territoires.

A Metz, le 23 OCT. 2024

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Richard Smith

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle ou contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, par l'intéressé ou de sa publication, par les tiers.

Le recours contentieux peut être déposé par la voie électronique au tribunal administratif de Strasbourg à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

ARRÊTÉ DCAT / BCPI / N°2024- 338

du 23 OCT. 2024

portant renouvellement de l'habilitation de la SAS Du Rivau Consulting
pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce

Le préfet de la Moselle,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- VU** le code de commerce, notamment ses articles R.752-6-1, R.752-6-3 et A.752-1 ;
- VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce ;
- VU** l'arrêté n°2019-82 DCAT-BCPI du 25 novembre 2019 portant habilitation de la SAS Du Rivau Consulting pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce, arrivant à échéance le 25 novembre 2024 ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCL n°2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** la demande de renouvellement d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale dans le département de la Moselle déposée par la SAS Du Rivau Consulting le 20 septembre 2024 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle;

ARRETE

Article 1^{er} : La SAS Du Rivau Consulting dont le siège social est 34, rue Vignon 75009 Paris, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale dans le département de la Moselle à compter du 25 novembre 2024. Cette habilitation porte le numéro d'identification suivant : HAI 2024-57-46.

Article 2 : Cette habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du département de la Moselle.

Article 3 : L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1 du code de commerce.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle. Une copie sera adressée à M. le directeur départemental des territoires.

A Metz, le

23 OCT. 2024

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Richard Smith

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle ou contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, par l'intéressé ou de sa publication, par les tiers.

Le recours contentieux peut être déposé par la voie électronique au tribunal administratif de Strasbourg à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>

ARRÊTÉ DCAT/ BEPE/ N°2024-221

du 23 OCT. 2024

**instaurant des servitudes d'utilité publique (SUP) sur les parcelles exploitées
par la société Anhydrite Minérale France (AMF)
sur le territoire des communes de Créhange et Faulquemont**

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.515-8 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n° 2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017_DCAT_BEPE_049 du 15 mars 2017 modifié autorisant la société Anhydrite Minérale France (AMF) à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière souterraine d'anhydrite sur le territoire des communes de Créhange, Faulquemont, et Pontpierre ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DCAT/BEPE/2024-18 du 1^{er} février 2024 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2017-DCAT-BEPE-049 du 15 mars 2017 et l'arrêté préfectoral complémentaire du n° 2021-DCAT/BEPE/064 du 6 avril 2021 ;
- Vu** la demande d'institution de servitudes d'utilité publique présentée le 31 juillet 2023 par la société Anhydrite Minérale France ;
- Vu** la lettre du 10 mai 2023 dans laquelle le maire de la commune de Créhange notifie à la société Anhydrite Minérale France la compatibilité des projets municipaux au projet d'institution de servitudes d'utilité publique sur les parcelles 3, 72 et 100 (section 16) de sa commune ;
- Vu** la lettre du 17 mai 2023 dans laquelle le maire de la commune de Faulquemont notifie à la société Anhydrite Minérale France la compatibilité des projets municipaux au projet d'institution de servitudes d'utilité publique sur la parcelle 322 (section 6) de sa commune ;
- Vu** le rapport du 4 juin 2024 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, service chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- Vu** le courrier de consultation, adressé le 27 juin 2024, aux communes de Créhange et Faulquemont, propriétaires des terrains concernés par les servitudes ;
- Vu** l'avis réputé favorable des propriétaires des terrains, à défaut de réponse dans le délai imparti ;
- Vu** l'avis du conseil municipal de la commune de Créhange en date du 25 juillet 2024 ;
- Vu** l'avis réputé favorable du conseil municipal de Faulquemont, à défaut de réponse dans le délai imparti ;
- Vu** le courrier préfectoral du 27 juin 2024 informant la société Anhydrite Minérale France de l'instauration des servitudes d'utilité publique et du projet d'arrêté préfectoral correspondant pour faire part de ses observations sous un délai de 15 jours ;
- Vu** l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral dans le délai imparti ;

considérant que l'article 1.5.5 de l'arrêté préfectoral n° 2017_DCAT_BEPE_049 du 15 mars 2017 prévoit que les restrictions d'usage proposées peuvent prendre la forme de servitudes d'utilité publiques prévu par l'article L.515-12 du code de l'environnement ;

considérant que les modifications des plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes de Créhange, le 2 février 2022, et de Faulquemont, le 4 septembre 2019, ont rendu les parcelles situées en zones « N » et « N.jo » inconstructibles ;

considérant que l'instauration de servitudes d'utilité publique, en plus de l'inconstructibilité des parcelles dans les zones « N » et « N.jo », permet la pérennisation dans le temps de cette inconstructibilité ;

considérant que l'exploitant n'a pas la maîtrise foncière des parcelles dans les zones qui feront l'objet des servitudes d'utilité publique ;

considérant que la commune de Créhange a notifié à la société Anhydrite Minérale France par lettre du 10 mai 2023 la compatibilité des projets municipaux au projet d'institution de servitudes d'utilité publique sur les parcelles 3,72 et 100 (section 16) de sa commune ;

considérant que la commune de Faulquemont a notifié à la société Anhydrite Minérale France par lettre du 17 mai 2023 la compatibilité des projets municipaux au projet d'institution de servitudes d'utilité publique sur la parcelle 322 (section 6) de sa commune ;

considérant que les avis des communes propriétaires des parcelles concernées, sont favorables ou réputés favorables ;

considérant que les conditions légales d'institution de servitudes d'utilité publique sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1 : portée de l'arrêté

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur les parcelles du tableau suivant :

Commune	Section	Parcelle	Propriétaire	Surface totale de la parcelle (m ²)	Surface concernée par les SUP (ha)
Créhange	16	3	Commune de Créhange	12	0,0012
		72	Commune de Créhange	10 992	1,1
		100	Commune de Créhange	226 144	22,6
Faulquemont	6	322	Commune de Faulquemont	28 870	2,9

Article 2 : occupation et usages des terrains

Les parcelles concernées par les restrictions sont à vocation exclusivement naturelle, à l'exclusion notamment de toute destination d'habitation, industrielle, commerciale ou artisanale, agricole ou d'équipements d'intérêt collectif et services publics.

Seules sont admises les constructions suivantes :

- les carrières souterraines et les équipements nécessaires à leur exploitation tels que les puits et galeries destinés à l'aération et à la remise en état de la carrière ;
- dans le cas spécifique de la parcelle référencée section 6 numéro 322 (commune de Faulquemont), les abris de jardin n'excédant pas 12 m² d'emprise au sol ;
- les constructions, aménagements, équipements, ouvrages techniques et installations à condition qu'ils soient nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif ou concourant à une mission de service public et d'intérêt collectif.

Il ne peut être envisagé une ouverture à l'urbanisme sur les parcelles surplombant les ouvrages.

Article 3 : réalisation des travaux

Les travaux nécessaires à l'exploitation ou à la remise en état de la carrière souterraines d'Anhydrite Minérale France à l'intérieur des zones concernées par les servitudes sont autorisés.

Tout autre travail non lié à l'exploitation ou à la remise en état de la carrière souterraine au droit de ces zones fera l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du préfet.

Article 4 : accès aux ouvrages de surveillance de la carrière

L'accès du personnel de la société Anhydrite Minérale France aux différents ouvrages de surveillance et de contrôle, ainsi qu'aux équipements et ouvrages nécessitant la réalisation du contrôle des installations de la carrière est autorisé.

En cas d'impossibilité de conserver un ou plusieurs ouvrages ou en cas d'endommagement ou de destruction, le propriétaire de la parcelle concernée avertira immédiatement la société Anhydrite Minérale France.

Article 5 : information des tiers

En cas de mise à disposition (par acte de gestion et/ou de disposition, de quelque nature que ce soit ou encore par contrat d'entreprise, sous quelque forme que ce soit) de tout ou partie du terrain à des tiers (exploitant, locataire, occupant ou encore entreprise amenée à intervenir sur le terrain, etc.), à titre gracieux ou onéreux, le(s) propriétaire(s) du terrain doivent informer par écrit les dits tiers sur les restrictions d'usage, en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gracieux ou onéreux de cette parcelle, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elle est grevée.

Article 6 : enregistrement des servitudes

En vertu des dispositions de l'article L.515-10 du code de l'environnement, les présentes servitudes devront être annexées aux documents d'urbanisme.

Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de l'exploitant.

Article 7 : indemnisation

Les présentes servitudes peuvent ouvrir droit à une indemnité dans les conditions définies à l'article L.515-11 du code de l'environnement.

La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 8 : levée de servitudes

La présente servitude d'utilité publique ne pourra être modifiée ou levée même partiellement qu'après mise en œuvre de la procédure réglementaire applicable à l'institution de telles servitudes au moment de la demande de modification ou de levée.

Article 9 : publication et notification

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Créhange et de Faulquemont et pourra y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la mairie des communes susvisées. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire des communes susvisées et adressé à la préfecture.

Le présent arrêté sera publié sur le portail internet des services de l'État en Moselle (*publications – publicité légale installations classées et hors installations classées – Arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle*) pendant une durée minimale de 1 mois.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Article 10 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, les maires de Créhange et Faulquemont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur de la société Anhydrite Minérale France et au sous-préfet de Forbach - Boulay-Moselle.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Richard Smith

Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Strasbourg :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie de l'acte dans les conditions prévues à l'article 9 du présent arrêté ;
 - et la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article 9 du présent arrêté ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département dans un délai de 15 jours à compter de son adoption.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours citoyens depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

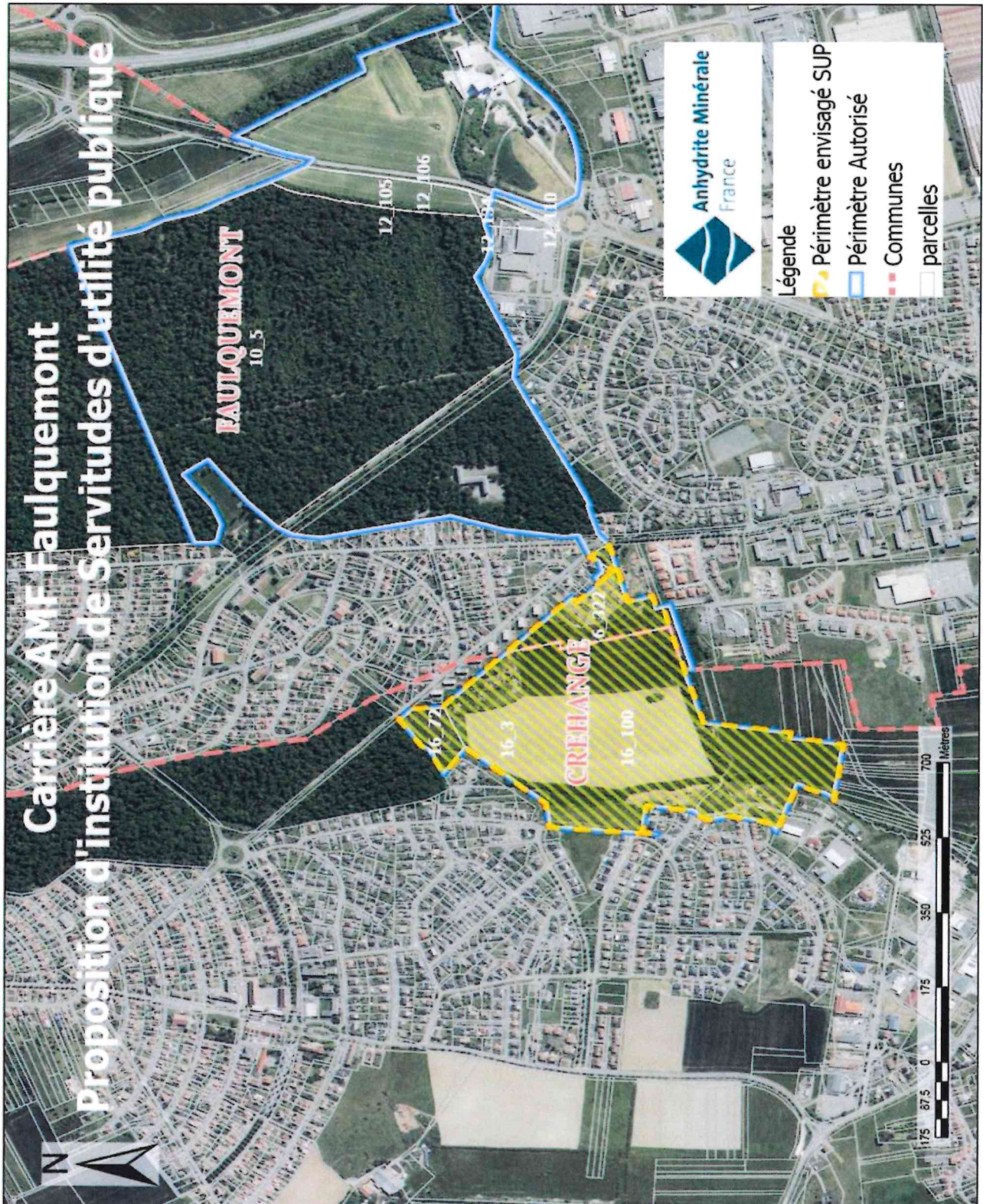
ANNEXE

Vu pour être annexé
à l'arrêté 2024-DCAT-BEPE-221

du 23 OCT. 2024

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Richard Smith



ARRÊTÉ 2024-DDT/SRECC/CER N°66

Portant agrément quinquennal pour exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le Préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.411.10 à R.411-12 ;
- VU** le décret n°2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Laurent TOUVET, Préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté modifié du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- VU** l'arrêté modifié du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- VU** l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 10 novembre 2023, nommant Mr Claude Souiller Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- VU** l'arrêté DCL n°2023-A-40 du 15 novembre 2023 portant délégation de signature en faveur de Mr. Claude Souiller, directeur départemental des territoires de la Moselle (compétence générale) ;
- VU** la décision 2024-DDT/SAS n°11 en date du 01 octobre 2024 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires ;

Considérant la demande d'agrément de AUTO MOTO ECOLE POLLI formulée le 2 octobre 2024 par Mr Cedric CLEACH ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Moselle ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Mr Cédric CLEACH né le 10/03/1988 à Thionville est agréé sous le numéro « E 24 057 0013 0 » pour exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé zone industrielle St Jacques 57700 Hayange ;

«AUTO MOTO ECOLE POLLI »

Article 2 : Cet agrément est établi pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. L'établissement dispense les formations suivantes :

AM CYCLO, A1/A2/A, B/B1 Quadri léger, BE;

Article 3 : Dans les cas prévus par les articles 12 et 13 de l'arrêté modifié du 8 janvier 2001 susvisé cet agrément pourra être retiré ou suspendu, selon les modalités précisées dans l'article 14 du même arrêté.

Article 4 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Son renouvellement devra être sollicité deux mois avant son échéance.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires de la Moselle, l'inspecteur général de la sécurité publique, le maire de Hayange, sous-couvert du Sous-Préfet de Thionville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la copie conforme sera adressée au demandeur qui devra l'afficher de manière visible dans l'établissement.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

22 OCT. 2024

A Metz, le
Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des
Territoires ,
Le Chef de service SRECC



Christian MONTLOUIS-GABRIEL

ARRÊTÉ 2024-DDT/SRECC/CER N°67

**Portant agrément quinquennal pour exploiter un établissement d'enseignement de
la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

Le Préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.411.10 à R.411-12 ;
- VU** le décret n°2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Laurent TOUVET, Préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté modifié du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- VU** l'arrêté modifié du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- VU** l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 10 novembre 2023, nommant Mr Claude Souiller Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- VU** l'arrêté DCL n°2023-A-40 du 15 novembre 2023 portant délégation de signature en faveur de Mr. Claude Souiller, directeur départemental des territoires de la Moselle (compétence générale) ;
- VU** la décision 2024-DDT/SAS n°11 en date du 01 octobre 2024 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires ;

Considérant la demande d'agrément de AUTO MOTO ECOLE POLLI formulée le 2 octobre 2024 par Mr Cedric CLEACH ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Moselle ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Mr Cédric CLEACH né le 10/03/1988 à Thionville est agréé sous le numéro « E 24 057 0014 0 » pour exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 34/36 allée de la libération 57100 Thionville ;

«AUTO MOTO ECOLE POLLI »

Article 2 : Cet agrément est établi pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. L'établissement dispense les formations suivantes :

AM CYCLO, A1/A2/A, B/B1 Quadri léger, BE;

Article 3 : Dans les cas prévus par les articles 12 et 13 de l'arrêté modifié du 8 janvier 2001 susvisé cet agrément pourra être retiré ou suspendu, selon les modalités précisées dans l'article 14 du même arrêté.

Article 4 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Son renouvellement devra être sollicité deux mois avant son échéance.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires de la Moselle, l'inspecteur général de la sécurité publique, le maire de Thionville, sous-couvert du Sous-Préfet de Thionville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la copie conforme sera adressée au demandeur qui devra l'afficher de manière visible dans l'établissement.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

22 OCT. 2024

A Metz, le
Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des
Territoires ,
Le Chef de service SRECC



Christian MONTLOUIS-GABRIEL

**ARRETE ARS Grand Est n°2024/3232 du 10/09/2024
portant autorisation de création d'Appartements de Coordination Thérapeutique
« Hors Les Murs » (ACT hlm) gérés par Association Est-Accompagnement**

Numéro FINESS EJ : 57 001 014 0

**LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-1-1, L. 313-3 à L. 313-5, L. 316-6 et D. 312-154 et D. 312-155 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2021-1170 du 9 septembre 2021 relatif aux équipes mobiles médico-sociales intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques
- VU** le décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'instruction N°DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23/10/2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez-soi d'abord »
- VU** l'avis d'appel à projet 2023 ouvert pour la création de 25 places d'ACT HLM en Grand Est publié au recueil des administratifs de la Préfecture de la région Grand Est le 02 avril 2024 ;
- VU** le dossier déposé en réponse par l'association « Association Est-Accompagnement » ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme Christelle Ratignier-Carbonneil,
- VU** l'avis du 4 juillet 2024 de la commission d'information et de sélection placée auprès de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, réunie le 04 juillet 2024, pour l'examen des dossiers d'appels à projet relevant de sa compétence, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est ;

VU la lettre de notification en date du 11 juillet 2024 ;

Considérant que le projet répond à une besoin identifié sur le département de Moselle par la commission d'appel à projet ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement compatible avec le montant des dotations disponibles dans le cadre de l'instruction du 23 octobre 2024 sus visée ;

ARRETE

Article 1 :

L'association « Association Est-Accompagnement », située 44 avenue des Deux Fontaines à METZ, est autorisée à créer 10 places d'ACT hors les murs.

Article 2 :

Entité juridique :

N° FINESS : 57 001 014 0

Raison sociale : Association Est-Accompagnement

Adresse postale : 44 avenue des Deux Fontaines 57050 METZ

Code statut juridique : 62 Association de Droit Local

Entité de l'Etablissement :

N° FINESS : 57 002 397 8

Raison sociale : APPART. COORDINATION THÉRAPEUTIQUE HORS LES MURS

Adresse postale : 9 RUE DU PRE CHAUDRON 57070 METZ

Code catégorie : 165 - Appartement de Coordination Thérapeutique (A.C.T.)

Code MFT : 34 ARS / DG dotation globale

Capacité totale : 10 places

Code discipline	Code activité fonctionate	Code clientèle	Capacité
[507] Hébergement médico-social des personnes en difficultés spécifiques	[18] Hébergement de nuit éclaté.	[430] Personnes nécessitant une prise en charge psychosociale et sanitaire SAI	20
[508] Accueil Orientation Soins Accompagnement Difficultés spécifiques	[16] Milieu ordinaire	[430] Personnes nécessitant une prise en charge psychosociale et sanitaire SAI	10

Article 3 :

Conformément aux dispositions en vigueur, la présente autorisation est accordée dans la limite d'une durée totale de 15 ans, à compter de la délivrance de la présente autorisation.

Son renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les modalités d'organisation sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable de l'autorité compétente concernée.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication devant le Tribunal Administratif de Nancy – 5 place Carrière – CO 38 – 54036 NANCY ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de la région Grand Est et du département de Meurthe et Moselle.

16 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est,

Christelle Ratignier-Carbonneil
Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est

Frédéric REMAY

ARRÊTÉ ARS/N°2024/3919

Portant dérogation à la distance minimale définie par le règlement sanitaire départemental pour la construction d'un bâtiment d'élevage à Morville-lès-Vic

Le Préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-4, R. 1321-1 à R. 1321-5, R. 1321-17, R. 1321-21 et R. 1321-31 à R. 1321-36 ;
- VU** le code de l'environnement, notamment le Titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement du Livre V afférent à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent Touvet, préfet de Moselle ;
- VU** l'arrêté DCL n°2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2004-796 en date du 14 octobre 2004 modifiant l'arrêté préfectoral du 12 juin 1980 portant règlement sanitaire départemental ;

Considérant que conformément à la réglementation imposée par le règlement sanitaire départemental de Moselle, un bâtiment d'élevage doit respecter la distance minimale de 35 m vis-à-vis des cours d'eau ;

Considérant la demande de dérogation au respect de cette distance formulée par l'exploitant agricole Monsieur Valentin Vincent, en date du 19 avril 2024, pour son projet de bâtiment d'élevage de bovins viande en aire paillée situé à Morville-lès-Vic ;

Considérant que le projet est situé à 20 m du cours d'eau et consiste en une activité environnementalement très peu impactante ;

Considérant que le projet est situé en dehors de tout périmètre de protection de captage public d'eau potable, et donc ne présente pas de risque sanitaire vis-à-vis de l'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que le projet n'a pas d'impact environnemental sur la ressource en eau et le milieu ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autres localisations possibles pour ce bâtiment sur le site de l'exploitation agricole concernée ;

Considérant l'avis de la direction départementales des territoires de Moselle en date du 09 septembre 2024 ;

Sur proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de la dérogation

Il est dérogé, à titre exceptionnel, à la nécessité du respect de la distance minimale de 35 mètres vis-à-vis des cours d'eau fixée par le règlement sanitaire départemental de Moselle, pour la construction d'un bâtiment d'élevage de bovins viande en aire paillée.

Cette dérogation s'applique au projet de bâtiment situé dans l'exploitation agricole de Monsieur Valentin Vincent, sur la parcelle 8, section 33, au lieu-dit « Au-dessus du Moulin », à Morville-lès-Vic.

Article 2 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

- a. gracieux auprès du préfet de département ;
- b. hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessous.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à la commune de Morville-lès-Vic.

La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Notification

Le présent arrêté est notifié à monsieur Valentin Vincent, résidant au 1bis rue du moulin à Morville-lès-Vic. Il est également transmis au maire de la commune de Morville-lès-Vic en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté et de l'information du public.

Article 4 : Mesures de publicité

Il est procédé aux mesures de publicité suivantes :

- L'arrêté préfectoral est affiché en mairie de Morville-lès-Vic pendant une durée d'au moins 2 mois.
- L'arrêté préfectoral est publié sur le site internet de la préfecture de la Moselle.
- L'arrêté préfectoral est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Article 5 - Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le sous-préfet de Sarrebourg Château-Salins, le maire de Morville-lès-Vic et la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Richard Smith

ARRÊTÉ n° SAP512707456

**portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne**

**Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** le code du travail et notamment les articles L 7232-1, L 7232-6 à L 7232-8, R 7232-1 à R 7232-15, D 7231-1, D 7233-1 ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n° 2024-A-11 du 15 février 2024 portant délégation de signature à Madame Martine ARTZ, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 2023 fixant le cahier des charges de l'agrément prévu à l'article R 7232-6 du code du travail ;
- Vu** l'arrêté n°SAP512707456 du 5 août 2019, portant renouvellement d'agrément de l'EURL SCOL'AVENIR sise 4 place Turenne 57100 Thionville, accordé pour une durée de cinq ans avec effet du 23 novembre 2019 ;
- Vu** la demande de renouvellement d'agrément de l'EURL SCOL'AVENIR, sise 4 place Turenne 57100 Thionville, reçue le 31 juillet 2024 par la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle, en vue de proposer l'activité de garde des enfants de moins de 3 ans ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap ;
- Vu** la certification Bureau Veritas - certificat n°: FR092248 valable du 23/01/2024 au 23/01/2029 ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle,

ARRÊTE :

Article 1 :

L'agrément de l'EURL SCOL'AVENIR, sise 4 place Turenne 57100 Thionville, est renouvelé pour une durée de cinq ans, à compter du 23 novembre 2024, sur le département de la Moselle.

Article 2 :

Cet agrément couvre l'activité suivante, en mode prestataire :

- garde d'enfants à domicile, en dessous d'un âge fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé de la famille.

La demande de renouvellement sera déposée dans les conditions fixées par l'article R 7232-8 du Code du travail et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 3 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités dans un département autre que celui pour lequel il est agréé, il sollicitera une modification préalable de son agrément.

La demande précisera les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement (établissement dit « secondaire ») dans un département pour lequel il est agréé fera l'objet d'une information préalable auprès du service instructeur.

Article 4 :

L'agrément peut être retiré si l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarés dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L 7233-2 du code du travail et L 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L 7232-1-2).

Article 6 :

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Fait à Metz, le

15 OCT. 2024

Pour le préfet,
La directrice départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités
de la Moselle



Martine ARTZ



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de la Moselle**

**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N°SAP512707456
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

A Metz, en date du 15 octobre 2024

Le Préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Références :

Vu notamment les articles L.7231-1 à L.7233-3 du code du travail,

Vu les articles R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 à D.7233-5 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-A-11 du 15 février 2024 portant délégation de signature en faveur de Madame Martine ARTZ, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle,

Vu l'arrêté DDETS n° 2024-50 du 10 octobre 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en faveur de Monsieur Gabriel MARTIN, attaché d'administration de l'État,

Vu l'arrêté n°SAP512707456 du 15 octobre 2024 portant renouvellement d'agrément de l'EURL SCOL'AVENIR, sise 4 place Turenne 57100 Thionville, à compter du 23 novembre 2024,

Le Préfet de la Moselle et par délégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration de renouvellement d'activité de services à la personne a été déposée, en date du 31 juillet 2024, auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle par l'EURL SCOL'AVENIR sise 4 place Turenne 57100 Thionville.

Cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré pour l'EURL SCOL'AVENIR, sise 4 place Turenne 57100 Thionville, sous le n° SAP512707456.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration

Mode prestataire et mandataire :

- Soutien scolaire ou cours à domicile,

- Garde d'enfants à domicile, au-dessus d'un âge fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des services et du Ministre chargé de la famille,

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'Etat

Mode Prestataire et mandataire

- Garde d'enfants à domicile, en dessous d'un âge fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'économie et du Ministre chargé de la famille.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Toutefois :

- en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 du code du travail, les activités nécessitant un agrément État ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une durée de 5 ans, ou le renouvellement de cet agrément ;
- en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation du conseil départemental territorialement compétent ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'autorisation, d'une durée de 15 ans, ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Il annule et remplace le récépissé de déclaration n° SAP512707456 du 5 août 2019.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle est chargée de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

P/Le Préfet de la Moselle et par délégation
P/La directrice départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de la Moselle,
L'attaché d'administration,



Gabriel MARTIN



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de la Moselle**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP932933815
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
A Metz, en date du 7 octobre 2024**

Le Préfet de la Moselle,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

Références :

Vu notamment les articles L.7231-1 à L.7233-3 du code du travail,

Vu les articles R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 à D.7233-5 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral n° DCL 2024-A-11 du 15 février 2024 portant délégation de signature en faveur de Madame Martine ARTZ, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle,

Vu l'arrêté n° DDETS n° 2024-10 du 28 février 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en faveur de Monsieur Gabriel MARTIN, attaché d'administration de l'Etat,

Le Préfet de la Moselle et par délégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle, le 3 octobre 2024, par la micro entreprise BELHACHMI Sarah, sise 19, Rue Gisors 57000 METZ.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré pour la micro entreprise BELHACHMI Sarah, sise 19, Rue Gisors 57000 METZ, sous le n° SAP932933815.

Les activités déclarées, **en mode prestataire**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

.../...

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Toutefois :

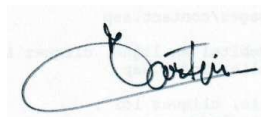
- en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 du code du travail, les activités nécessitant un agrément Etat ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une durée de 5 ans, ou le renouvellement de cet agrément ;
- en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une(des) autorisation(s) du(des) Conseil(s) Départemental(aux) territorialement compétent(s) ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'autorisation, d'une durée de 15 ans, ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle est chargée de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

P/Le Préfet de la Moselle et par délégation
P/La directrice départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de la Moselle,
L'attaché d'administration,



Gabriel MARTIN

-

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP933722415
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
A Metz, en date du 10 Octobre 2024**

Le Préfet de la Moselle,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

Références :

Vu notamment les articles L.7231-1 à L.7233-3 du code du travail,

Vu les articles R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 à D.7233-5 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral n° DCL 2024-A-11 du 15 février 2024 portant délégation de signature en faveur de Madame Martine ARTZ, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle,

Vu l'arrêté DDETS n° 2024-50 du 10 octobre 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en faveur de Monsieur Gabriel MARTIN, attaché d'administration de l'Etat,

Le Préfet de la Moselle et par délégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne, a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle, le 10 octobre 2024, par la micro entreprise AMEUR Imene, sise 33b, Rue André Maginot 57000 METZ.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré pour la micro entreprise AMEUR Imene, sise 33b, Rue André Maginot 57000 METZ, sous le n° SAP933722415.

Les activités déclarées, **en mode prestataire**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

.../...

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Toutefois :

- en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 du code du travail, les activités nécessitant un agrément Etat ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une durée de 5 ans, ou le renouvellement de cet agrément ;
- en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une(des) autorisation(s) du(des) Conseil(s) Départemental(aux) territorialement compétent(s) ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'autorisation, d'une durée de 15 ans, ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle est chargée de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

P/Le Préfet de la Moselle et par délégation
P/La directrice départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de la Moselle,
L'attaché d'administration,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'G. Martin', is written over a faint rectangular stamp.

Gabriel MARTIN

-

ISSN 0768-7672

Responsable de la publication :
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1
Tél. 03 87 34 87 34

Contact : pref-imprimerie@moselle.gouv.fr

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle